

L'instruction des pétitions pour remise et modération ainsi que celle des états des écoles devenus irrécouvrables, sont faits après examen par le contrôleur et le chef du service des contributions, puis la commission de répartition qui se réunit à l'établissement de la 78^e matrice et dont pour partie, en cette circonstance, le chef du secrétariat délégué du Directeur de l'intérieur.

térieur, et accorde, s'il y a lieu, les *décharges, réductions, remises* ou *modérations* réclamées.

Art. 52. L'instruction et le jugement des demandes en *décharge* ou *réduction* devront être terminés dans le mois qui suit leur remise. L'instruction et le jugement des demandes en *remise* ou *modération* devront être terminés avant le 1^{er} avril de l'année qui suit celle sur laquelle le rôle est émis.

TITRE III.

DU RECouvreMENT DE L'IMPOT.

SECTION I^{re}. — Du personnel préposé à la perception.

Art. 53. Le trésorier-payeur des Établissements est chargé, en qualité de receveur de l'impôt, et en se conformant aux règles tracées par le présent titre, du recouvrement des contributions dans les districts ci-après désignés :

- | | |
|--------------------------|-------------------------|
| 1 ^o Pare, | 7 ^o Mahaena, |
| 2 ^o Faava, | 8 ^o Tiarei, |
| 3 ^o Punaauia, | 9 ^o Papenoo, |
| 4 ^o Paea, | 10 ^o Mahina, |
| 5 ^o Papara, | 11 ^o Arue. |
| 6 ^o Mataiea, | |

Art. 54. Les Résidents de Taravao, de Moorea, des Gambier et des Tubuai, ainsi que les receveurs-agents spéciaux établis à Taiohae (Marquises) et à Fakarava (Tuamotu), sont chargés du recouvrement de l'impôt pour les districts compris dans la circonscription de leur résidence.

Ils se conformeront, pour la prise en charge des rôles et leur recouvrement, aux règles tracées par le présent titre, ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés du 21 mai 1874 et du 6 novembre 1880.

Art. 55. Les receveurs de l'impôt peuvent être assistés d'un ou de plusieurs porteurs de contraintes nommés, sur leur proposition, par le Directeur de l'Intérieur, selon les nécessités du moment.

Les gendarmes détachés dans les districts de Tahiti et de Moorea, ainsi que dans les autres îles ou archipels, pourront être chargés des fonctions de porteurs de contraintes.

SECTION II. — De l'exigibilité et du mode de recouvrement de l'impôt.

Art. 56. Les contributions personnelle, mobilière et des patentes sont exigibles par trimestre, à l'exception des cas spéciaux prévus par l'article 27 et par l'article 57 ci-après.

L'employé chargé des fonctions de contrôleur des contributions. Le Gouverneur ou conseil d'administration provisoire sur ce sujet.

Le Directeur de l'intérieur, s'il y a lieu, les remises, modérations ou dégrèvements demandés. (art. 2. arrêté 3 juin 1881.) Un employé du service des contributions désigné par

Le Gouverneur rempli à Tahiti, les fonctions spécialement dévolues ailleurs aux contrôleurs des contributions en matière de demandes en décharge ou en réductions destinées à être présentées au conseil d'administration administratif.

(art. 3 arrêté 3 juin 1881.)

IVES ARCHIVES OF ARCHIVES